

CAT- 007M
C.P. – PL 67
Régime
d'aménagement
dans les zones
inondables

FQM
porte-parole
DES RÉGIONS

Mémoire sur le projet de loi 67
*Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs
et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant
à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*

22 octobre 2020



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant 1 000 municipalités locales et MRC membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services



TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
Pouvoirs pour favoriser le développement local	6
Pouvoir d'aide aux marchés publics	7
Délai de prescription en matière d'abattage d'arbres et de cours d'eau	8
Règlements d'emprunt	8
Contenu canadien.....	9
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	10
1 Demande de retrait ou d'amendement de l'article traitant de l'hébergement touristique en résidence privée	10
1.1 Solution basée sur la participation et l'adhésion citoyenne	11
2 Aménagement du territoire.....	13
2.1 Modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement	13
2.2 Un nouveau régime basé sur une approche de gestion de risques	14
2.3 Délimitation des zones inondables	16
2.4 Introduction d'un régime de gestion des ouvrages de protection contre les inondations	17
2.5 Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	19
3 Modification à la Loi sur la Société d'habitation du Québec.....	25
4 Accorder un nouveau pouvoir d'aide temporaire aux MRC et aux municipalités locales	26
5 Article 133 vacance du poste de préfet élu au suffrage universel	27
6 Article 135, l'importance de protéger l'intégrité des rôles d'évaluation	28
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	29

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'entrée de jeu, la FQM tient à remercier l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) pour leur collaboration à la préparation de ce mémoire. Les commentaires de ces deux associations qui collaborent quotidiennement avec la FQM sont repris dans ce document.

Le projet de loi 67 est important, il vient modifier plusieurs lois et faire avancer plusieurs dossiers. Malheureusement, le gouvernement a choisi d'y inclure un article retirant un pouvoir important aux municipalités. Le geste n'est pas anodin. Après avoir reconnu les municipalités comme gouvernements de proximité, le gouvernement propose de nous retirer un outil important pour gérer les problèmes de voisinage qui découlent trop souvent de la location de résidences à court terme.

Pour appuyer sa proposition, le gouvernement indique vouloir permettre à tous les citoyens de tirer des revenus de leur résidence affirmant que les municipalités n'ont pas à décider de l'utilisation de celle-ci. Pour les centaines de municipalités qui, en deux semaines, ont adopté une résolution s'opposant à l'article 81 du projet de loi, cette raison n'a pas de sens et démontre une méconnaissance de l'importance des règlements de zonage dans l'organisation d'une communauté.

Les règlements de zonage existent notamment pour organiser le territoire et assurer la quiétude des rapports et le bon voisinage entre les résidents de la communauté. On le vit déjà dans plusieurs régions, la location des résidences à court terme modifie les équilibres qui se sont forgés au fil des années.

En effet, plusieurs élus ont vécu des épisodes difficiles, allant jusqu'à être obligés d'intervenir physiquement pour arrêter des disputes entre voisins en raison de locataires qui ne respectent pas le milieu. Plusieurs municipalités ont dû interdire ce genre de location en raison d'événements déplorables qui se sont déroulés dans les résidences louées souvent pour une seule journée.

Aussi, il est totalement incompréhensible qu'en pleine pandémie, alors que le tourisme vit des moments difficiles, le gouvernement profite d'un projet de loi important pour retirer un pouvoir aussi fondamental aux municipalités ainsi que le droit des citoyens de se prononcer sur la vie de leur communauté.

Au moment de la publication du projet de loi 49 contenant le même article litigieux, la FQM a entrepris des discussions avec les ministères des Affaires municipales et du Tourisme afin de trouver

une solution à cette impasse. Lors d'une rencontre tenue au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en décembre 2019, peu de temps après le dépôt du projet de loi, des responsables du ministère du Tourisme avaient alors admis qu'ils n'avaient consulté que les Villes de Montréal et Québec dans ce dossier et que la FQM, à titre de porte-parole des régions, n'avait pas été mise dans le coup.

Malgré cela, la FQM étant une organisation constructive, notre mémoire fait état d'une proposition raisonnable. La solution est simple : permettre aux citoyens de définir le milieu dans lequel ils désirent vivre, laisser la démocratie locale s'exprimer.

Ainsi, nous proposons que les municipalités conservent leur pouvoir d'interdire l'hébergement touristique de courte durée, peu importe le type d'établissement, incluant les résidences principales, sur la totalité ou une partie de leur territoire à la condition de mener une consultation préalable de la population de la ou des zones visées par l'interdiction.

Cette consultation devrait s'opérer selon les étapes prévues aux lois applicables avec la tenue d'un registre et d'une consultation référendaire si nécessaire, une procédure connue des citoyens.

En ce qui concerne les règlements municipaux actuellement en vigueur interdisant l'hébergement touristique dans les résidences privées, les citoyens des zones visées par cette interdiction pourraient, pour une période de deux ans suivant l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi 67, demander de rendre cette interdiction inapplicable. Cette démarche devrait utiliser une procédure semblable à celle décrite précédemment.

La proposition de la FQM est démocratique parce qu'elle place le citoyen et la volonté de la population au cœur de la démarche et respecte les compétences municipales en aménagement du territoire. Nous invitons les membres de la commission parlementaire à retirer ou amender l'article 81 du projet de loi tout en considérant les autres éléments du projet de loi qui, malgré des ajustements, sont intéressants pour nos membres et doivent être adoptés.

L'aménagement du territoire

Le projet de loi 67 donne suite au Plan de protection du territoire face aux inondations dévoilé en avril dernier, auquel les partenaires municipaux, dont la FQM, ont été associés.

Le projet de loi introduit des changements importants au régime d'aménagement du territoire rendus nécessaires à la suite des inondations survenues au cours des dernières années. De façon générale, nous appuyons les modifications qui visent la mise en œuvre de ce plan, sous réserve des changements recommandés.

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un nouveau cadre normatif avec une approche de gestion des risques et des impacts sur l'environnement. Nous croyons que le principe de gestion de risque doit être érigé en principe directeur dans la loi.

Le projet de loi prévoit la prise en charge par le ministre de l'Environnement de la délimitation des zones inondables et de leur révision. Il semble essentiel que les MRC et les municipalités soient consultées et parties prenantes de la délimitation des zones inondables qui aura un impact considérable sur l'aménagement du territoire; une responsabilité politique qui relève des élus municipaux.

Nous sommes extrêmement préoccupés par les modifications apportées à la définition de milieux humides qui auraient des impacts importants sur le territoire (article 94), en assujettissant tous les travaux visant la résilience de nos communautés au paiement de compensation. Il est inconcevable qu'on envisage d'imposer une compensation pour des travaux essentiels afin de régler les problèmes d'inondations. En le rédigeant de cette façon, le gouvernement ajoute une barrière financière parfois insurmontable pour plusieurs municipalités dans l'exécution de leurs travaux et projets.

Le projet de loi introduit de nouveaux pouvoirs réglementaires aux MRC dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant notamment une plus grande flexibilité régionale. La FQM salue l'octroi de ces nouveaux pouvoirs réglementaires aux MRC considérant la nécessité de renforcer le rôle des MRC en aménagement du territoire. D'ailleurs, il est important de rappeler que ce renforcement a fait l'objet d'un accord unanime de tous les intervenants associés aux travaux du comité municipal pour l'élaboration du plan d'action gouvernemental en aménagement du territoire relatif aux inondations. Ces pouvoirs sont importants puisqu'ils permettraient d'accélérer l'entrée en vigueur de certaines normes essentielles pour des raisons de sécurité publique.

Nous sommes toutefois préoccupés par l'abolition du processus de dérogation en zones inondables appliqué par les MRC qui pourrait avoir un impact important sur la vitalité de certains territoires, et qui demeure une procédure d'exception, dotée de règles d'approbation strictes, impliquant nécessairement et obligatoirement l'approbation du gouvernement.

Le projet de loi introduit un régime de gestion des ouvrages de protection contre les inondations. Les responsabilités des ouvrages de protection qui seront confiées aux municipalités, suivant l'octroi au ministre du pouvoir de déclarer une municipalité responsable d'un tel ouvrage, entraîneront des coûts substantiels reliés à l'entretien et à la surveillance.

Étant donné que les normes seront fixées par règlement, il est impossible de mesurer à ce stade l'ampleur de ces coûts. Il semble donc essentiel que le projet de loi soit modifié afin de prévoir que le transfert de la responsabilité d'un ouvrage de protection à une municipalité fasse suite à une entente avec cette dernière concernant les conditions d'octroi de cette responsabilité, et non pas aux conditions déterminées par le gouvernement.

Par ailleurs, la FQM est préoccupée par la responsabilité civile des municipalités suivant la prise en charge de ces ouvrages. Ainsi, même en cas d'entente de transfert, la loi devrait préciser que les municipalités ne devraient encourir aucune responsabilité civile, sauf en cas de faute grave.

Enfin, la FQM propose différentes modifications pour assurer la cohérence et éviter des problématiques d'application.

Pouvoirs pour favoriser le développement local

Le projet de loi propose l'ajout de pouvoirs d'intervention économique aux MRC et aux municipalités locales pour leur permettre de soutenir leurs entreprises locales. Ces propositions répondent à la conception et aux demandes de la FQM en ce domaine.

Importance de protéger l'intégrité des rôles d'évaluation

Le rôle est l'élément de base du régime fiscal municipal au Québec puisqu'il est l'instrument de partage de la charge fiscale au sein de la municipalité. Il sert également de base à la taxation foncière scolaire et à répartir les dépenses entre les différentes organisations du monde municipal.

Si les mesures de santé publique devaient constituer une restriction juridique au sens du paragraphe 19 de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), ce sont une multitude de rôles dont la stabilité est menacée, entraînant une désorganisation majeure des revenus et dépenses municipales. Nous sommes d'avis que cette disposition ne peut avoir pour effet de constituer une aide financière pour le secteur privé sans créer une situation dommageable aux gouvernements de proximité dont les effets seront ressentis sur plusieurs années. Aussi, l'adoption de l'article 135 est essentielle pour assurer la stabilité du système. Actuellement, des entreprises de secteurs particuliers demandent la révision de l'évaluation foncière de leurs immeubles pour les aider à combattre les impacts économiques de la pandémie. Tel que mentionné, le système d'évaluation ne peut être utilisé à cette fin, l'aide doit provenir de programmes ou de mesures spécifiques.

Pouvoir d'aide aux marchés publics

La pandémie a permis de constater que les consommateurs et consommatrices souhaitent de plus en plus s'approvisionner localement. Dans une période où l'économie tourne au ralenti, ils souhaitent davantage que leurs dépenses en alimentation favorisent une entreprise locale plutôt qu'une multinationale à l'autre bout de la planète. Dans cette optique, la FQM accueille positivement la possibilité que les municipalités puissent accorder une aide financière aux marchés publics afin de favoriser la commercialisation de produits locaux.

Délai de prescription en matière d'abattage d'arbres et de cours d'eau

En décembre dernier, la FQM a demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de modifier le délai de prescription pour les infractions aux règlements municipaux en matière d'abattage d'arbres en forêt privée et d'écoulement des eaux d'un cours d'eau afin que les MRC puissent mieux appliquer les compétences qui leur ont été confiées en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, le délai de prescription d'un an à compter de la date de l'infraction empêche souvent les MRC de poursuivre des contrevenants pour deux raisons : soit parce qu'elle ne peut établir avec certitude la date où l'infraction a été perpétrée ou encore, lorsqu'elle peut établir la date de l'infraction, le délai est déjà prescrit.

Nous sommes heureux que la FQM ait été entendue par le MAMH en fixant la prescription à un an à compter de la connaissance de la perpétration de l'infraction et à cinq ans de la date de la perpétration de l'infraction.

Règlements d'emprunt

La FQM salue l'assouplissement des règles relatives aux règlements d'emprunt pour étaler les impacts financiers de la pandémie. Cette mesure applicable au budget 2021 permettra le financement par règlement d'emprunt de dépenses liées à la COVID-19 ou de dépenses incompressibles pour lesquelles les revenus ne sont pas disponibles en raison de la COVID-19. En finançant par règlement d'emprunt des dépenses liées à la COVID-19, les municipalités bénéficieront de plus de flexibilité dans la planification budgétaire en pouvant étaler sur plus d'une année ces dépenses.

Contenu canadien

Les modifications à la *Loi sur les cités et villes*, le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* et la *Loi sur les sociétés de transport en commun* qui permettront aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport, dans une demande de soumissions publique, d'exiger la provenance canadienne des biens ou des services sont bien accueillies par nos membres.

Cette mesure peut permettre aux fournisseurs canadiens un meilleur accès aux contrats publics dans le cadre de la crise de la COVID-19 et de la relance économique.

Le projet de loi contient aussi des dispositions obligeant ces mêmes entités à inclure, dans leur règlement de gestion contractuelle et pour une durée de trois ans, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Sur ce point, la FQM se réjouit d'avoir été entendue par le gouvernement puisqu'en début d'année, elle interpellait le gouvernement dans le cadre du projet de loi 37 visant la dissolution du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) et l'institution d'un Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec afin qu'il élabore une politique d'approvisionnement local. Cette mesure permettra donc de stimuler l'activité économique dans les communautés et, par le fait même, contribuer à la relance économique dans les régions.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

1 DEMANDE DE RETRAIT OU D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE TRAITANT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN RÉSIDENCE PRIVÉE

Initialement intégré au projet de loi 49 *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, l'article modifiant les pouvoirs de réglementation des municipalités concernant l'hébergement touristique en résidences privées a été repris dans le présent projet de loi.

L'article 81 du projet de loi se lit comme suit :

« 21.1. Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

La FQM déplore vivement cette décision de traiter de ce sujet maintenant, en pleine crise sanitaire alors que le secteur touristique est au ralenti. Ainsi, la Fédération demande que l'article 81 soit retiré du présent projet de loi et qu'il soit discuté lorsque le projet de loi 49 sera appelé en commission parlementaire.

La position de la FQM est claire, l'article 81 tel que libellé porte directement atteinte à la première compétence municipale qui est celle de gérer l'aménagement de son territoire en lui retirant son pouvoir de légiférer en matière de zonage concernant les activités de location de courtes durées des résidences principales à des fins touristiques.

Il est de la responsabilité des municipalités de déterminer et d'encadrer les usages, et ce pouvoir est inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. En tant que gouvernements de proximité, il est inconcevable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité en la matière.

La FQM et ses membres sont en total désaccord avec cette atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de

vie. Pour preuve, plusieurs centaines de résolutions ont été adoptées par les municipalités indiquant leur désaccord et ce nombre est appelé à augmenter d'ici les prochaines semaines puisque le sujet est à l'ordre du jour des conseils municipaux du Québec. Le mouvement de colère est bien réel.

Il faut prendre le temps nécessaire afin de bien étudier la question pour trouver une solution aux problématiques associées à l'hébergement touristique en résidences privées. Cette difficile cohabitation des usages est tout à fait compréhensible. Louer une maison, ce n'est pas louer une chambre d'hôtel ou un gîte, l'espace y est plus spacieux et l'ambiance plus festive. Qui dit ambiance festive dit animation, bruit et au final, nuisances pour le voisinage.

Afin de régir cette difficile cohabitation, plusieurs municipalités ont adopté une réglementation de zonage qui détermine les secteurs où la location des résidences à des fins touristiques est autorisée. Ces réglementations ont fait suite à des processus de consultation citoyenne qui ont permis de convenir de ces délimitations en ayant l'adhésion de la population et ainsi, de maintenir l'équilibre entre les activités touristiques et la paix sociale.

1.1 Solution basée sur la participation et l'adhésion citoyenne

Au moment de la publication du projet de loi 49 contenant le même article litigieux, la FQM a entrepris des discussions avec le ministère des Affaires municipales et le ministère du Tourisme afin de trouver une solution à cette impasse. Lors d'une rencontre tenue au MAMH en décembre 2019, des responsables du ministère du Tourisme avaient alors admis qu'ils n'avaient consulté que les villes de Montréal et Québec dans ce dossier et que la FQM, à titre de porte-parole des régions, n'avait pas été mise dans le coup.

Malgré cela, la FQM s'est mise au travail et elle a élaboré une proposition de compromis reconnaissant ce nouveau mode d'hébergement touristique tout en ne portant pas atteinte aux compétences municipales en matière de réglementation de zonage.

Cette proposition s'appuie sur les pratiques municipales éprouvées en matière de modifications de zonage réalisées par plusieurs municipalités. Ces expériences municipales inspirantes ont pris soin d'intégrer les citoyens dans le processus de délimitation des zones permettant ou interdisant ces nouvelles activités suite à une démarche de consultation reconnue par les citoyens.

Ainsi, nous proposons que les municipalités conservent leur pouvoir d'interdire l'hébergement touristique de courte durée, peu importe le type d'établissement, incluant les résidences principales, sur la totalité ou une partie de leur territoire à la condition de mener une consultation préalable de la population de la ou des zones visées par l'interdiction.

Cette consultation devra s'opérer selon les étapes prévues aux lois applicables, une procédure connue des citoyens :

- 1) Demande de référendum sur le projet d'interdiction selon les modalités pour l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme et de zonage prévues aux articles 123 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 2) Tenue d'un registre pour les personnes habiles à voter selon les modalités prévues aux articles 518 à 531 et 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui détermineront de la tenue ou non du référendum;
- 3) Tenue d'un scrutin référendaire selon les modalités prévues aux articles 560 à 579 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

En ce qui concerne les règlements municipaux actuellement en vigueur interdisant l'hébergement touristique dans les résidences privées, les citoyens des zones visées par cette interdiction pourraient, pour une période de deux ans suivant l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi 67, demander de rendre cette interdiction inapplicable. Cette démarche devrait utiliser une procédure semblable à celle décrite précédemment, soit :

- 1) Demande de rendre inapplicable le règlement d'interdiction actuellement en vigueur sur la totalité ou une partie du territoire de la municipalité (selon le cas) par la voie d'un référendum selon les modalités prévues aux articles 123 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 2) Tenue d'un registre pour les personnes habiles à voter selon les modalités prévues aux articles 518 à 531 et 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui détermineront de la tenue ou non du référendum;
- 3) Tenue d'un scrutin référendaire selon les modalités prévues aux articles 560 à 579 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La proposition de la FQM de procéder à l'interdiction de la location de courtes durées des résidences principales par une réglementation du zonage suite à un processus établi de consultation des citoyens est une solution de compromis qui respecte les compétences municipales en aménagement du territoire.

Cette proposition est démocratique parce qu'elle place le citoyen et la volonté de la population au cœur des choix du conseil municipal, ce qui devrait toujours être le cas. Elle respecte ainsi la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en imposant au futur projet d'interdiction de ce type de location, l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme et de zonage prévus ou souhaités.

La présente proposition prévoit une mécanique de révision de la décision d'interdiction aux deux ans selon la volonté de la population, ce qui permet le dialogue et l'ouverture à la discussion.

De plus, cette proposition reconnaît ce nouveau type de location touristique tout en s'assurant que cette pratique s'intègre dans une gestion contrôlée du territoire qui tient compte de l'harmonie des usages, privés et commerciaux, incluant le bon voisinage.

Recommandation n° 1

La FQM demande le retrait de l'article 81 du présent projet de loi ou qu'il soit amendé afin que les municipalités conservent leur pouvoir d'interdire l'hébergement touristique de courte durée, peu importe le type d'établissement, incluant les résidences principales, sur la totalité ou une partie de leur territoire à la condition de mener une consultation préalable de la population de la ou des zones visées par l'interdiction.

2 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Le projet de loi donne suite au Plan de protection du territoire face aux inondations, auquel les partenaires municipaux ont été associés. Afin de permettre la modernisation du cadre normatif applicable aux rives, aux littoraux, en zones inondables et en zones de mobilité selon une approche

de gestion de risques, des modifications sont apportées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

2.2 Un nouveau régime basé sur une approche de gestion de risques

Les modifications législatives introduites par le projet de loi 67 découlent du Plan de protection du territoire face aux inondations, dans lequel le gouvernement s'est engagé à introduire un nouveau cadre normatif avec une approche de gestion des risques et des impacts sur l'environnement. Les modifications législatives visent à permettre une mise en œuvre rapide de ce nouveau cadre. La FQM a contribué aux travaux d'élaboration du plan de protection et participe aux travaux sur le cadre normatif. De façon générale, nous appuyons les mesures qui visent sa mise en œuvre et rappelons l'importance de poursuivre le travail de collaboration avec le milieu municipal selon une approche de cocréation dans l'élaboration du règlement.

Plus spécifiquement, le projet de loi prévoit des modifications à la LQE afin de permettre l'adoption d'un règlement qui viendrait remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) dont l'abolition est prévue à l'article 86 du projet de loi.

Considérant que le principe de gestion de risque est au cœur des modifications proposées, comme établi dans le plan de protection sur les inondations et réitéré dans l'analyse d'impact réglementaire relative aux modifications concernant les lois sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) découlant du projet de loi 67, le projet de loi devrait placer l'approche fondée sur le risque comme un principe directeur de la LQE. Par ailleurs, par cohérence avec l'idée de renforcer l'approche par le risque, il convient également de modifier l'article 93 du projet de loi qui s'appuie sur le nombre de personnes exposées plutôt que sur le risque encouru.

Recommandation n° 2

Établir comme principe directeur de la LQE le principe de « gestion de risque » sur lequel s'appuie le nouveau régime de gestion des risques d'inondations.

Recommandation n° 3

Modifier l'article 93 du projet de loi en remplaçant le 2^e paragraphe du premier alinéa par le suivant : « 2. par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant : « Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes nettes des MHH, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations. »

Par ailleurs, l'article 99 du projet de loi prévoit une modification à l'article 118.3.3 de la LQE afin que les objets encadrés par les règlements d'urbanisme qui ne porteraient pas sur le même objet continuent de s'appliquer. La FQM est préoccupée par le libellé de cet article. En effet, la jurisprudence est claire concernant la définition « du même objet ». Pour éviter que le terme « même objet » soit interprété comme « même sujet », il vaudrait mieux inscrire : les objets encadrés par les règlements d'urbanisme qui seraient compatibles avec le règlement du gouvernement (...) continueraient de s'appliquer.

En conservant le terme « même objet », les municipalités risquent d'être confrontées à une limitation technique et légale importante.

Recommandation n° 4

Prévoir que les objets encadrés par les règlements d'urbanisme compatibles avec le règlement du gouvernement puissent continuer de s'appliquer.

2.3 Délimitation des zones inondables

L'article 95 du projet de loi prévoit la prise en charge par le ministre de l'Environnement de la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau, ainsi que leur révision régulière.

À cet effet, et bien que le ministre pourrait, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d'établir les limites des zones inondables qui se trouvent sur son territoire, il semble essentiel que les MRC et les municipalités soient consultées et parties prenantes dans le cadre de la délimitation et de la révision des limites des zones inondables. Cette délimitation des zones inondables aura un impact considérable sur l'aménagement du territoire qui est une responsabilité politique qui relève des élus municipaux. Une disposition en ce sens pourrait être ajoutée à l'article 46.0.2.1 de la LQE introduit par l'article 95 du présent projet de loi.

Recommandation n° 5

Prévoir une obligation de concertation des municipalités et des MRC lors de la délimitation ou de la révision des limites des zones inondables de leur territoire.

D'autre part, il y a lieu de prévoir un régime transitoire entre la cartographie des zones inondables incluse dans les schémas d'aménagement et la cartographie qui sera réalisée par le ministère.

Recommandation n° 6

Prévoir un régime transitoire entre la cartographie des zones inondables incluse dans les schémas d'aménagement et la cartographie qui sera réalisée par le ministère.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, le projet de loi prévoit que les limites des zones inondables sont « revues de manière régulière » en fonction de l'évolution des connaissances, des méthodes et des outils disponibles, des changements naturels et anthropiques ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques. Bien que nous comprenions l'intention du gouvernement de conserver une certaine flexibilité, il semble essentiel d'assurer la prévisibilité du processus de révision qui peut avoir un impact important tant pour les municipalités que pour les citoyens concernés.

Recommandation n° 7

Déterminer la fréquence de révision de la délimitation des zones inondables afin d'assurer une prévisibilité pour les municipalités et les citoyens concernés.

2.3.1 Considération des rives, littoraux, zones inondables et zones de mobilité comme milieux humides et hydriques

L'article 94 du projet de loi prévoit de modifier l'article 46.0.2 de la LQE afin que toutes les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau soient considérées comme des milieux humides. C'est donc dire qu'une zone inondable identifiée comme étant à risque faible ou négligeable serait considérée comme un milieu humide ou hydrique, venant anéantir les aménagements découlant de la modernisation de la LQE, concrétisés dans le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Nous sommes extrêmement préoccupés par les conséquences des modifications apportées à la définition de milieux humides, lesquelles auraient des impacts importants sur le territoire en assujettissant au paiement de compensation les travaux visant la résilience de nos communautés; une barrière financière parfois insurmontable pour plusieurs municipalités dans l'exécution de leurs travaux et projets.

Recommandation n° 8

Réviser l'article 94 du projet de loi afin d'assurer qu'il n'entraîne pas l'assujettissement des travaux en zones inondables, nonobstant leur niveau de risque, au paiement d'une compensation financière.

2.4 Introduction d'un régime de gestion des ouvrages de protection contre les inondations

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un encadrement spécifique aux ouvrages de protection contre les inondations, notamment en octroyant au gouvernement le pouvoir de déclarer une municipalité responsable d'un ouvrage de protection. Il prévoit des pouvoirs réglementaires au

gouvernement pour régir leur conception, leur entretien et leur surveillance. Le projet de loi octroie un pouvoir d'ordonnance au ministre à l'égard d'une personne ou d'une municipalité pour l'accomplissement de certains actes relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations afin d'accroître la protection des personnes et des biens.

Les responsabilités des ouvrages de protection qui seront confiées aux municipalités entraîneront des coûts substantiels reliés à l'entretien et à la surveillance de ces ouvrages. Étant donné que les normes seront fixées par règlement, il est impossible de mesurer à ce stade l'ampleur de ces coûts. Il semble donc essentiel que le projet de loi soit modifié afin de prévoir que le transfert de la responsabilité d'un ouvrage de protection à une municipalité fasse suite à une entente avec cette dernière concernant les conditions d'octroi de cette responsabilité, et non pas aux conditions déterminées par le gouvernement.

Recommandation n° 9

Que l'article 98 du projet de loi soit modifié afin que les conditions d'octroi de la responsabilité d'un ouvrage de protection soient déterminées via une entente avec la municipalité.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit, à l'article 98, la création et la mise à jour d'un registre des ouvrages de protection contre les inondations présents sur le territoire. Nous saluons la mise en place de ce registre. Nous sommes convaincus que c'est sur la base d'un inventaire précis et d'une analyse coût-bénéfice que des décisions devront être prises. Sans la connaissance de l'inventaire des ouvrages, de leur état, des coûts anticipés pour la mise aux normes, ainsi que de leurs réels effets sur la zone inondable, la prise en charge par les municipalités d'une telle responsabilité semble impensable.

Enfin, la FQM demeure préoccupée par la responsabilité civile qui incomberait aux municipalités suivant la prise en charge des ouvrages de protection. Il semble important que le gouvernement apporte des précisions quant à cette responsabilité.

Recommandation n° 10

Clarifier la responsabilité civile des MRC découlant de la prise en charge des ouvrages de protection.

2.5 Modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Le projet de loi prévoit des modifications importantes en aménagement et urbanisme, notamment relativement à la protection face aux inondations et au renforcement du rôle des MRC.

2.5.1 Nouveaux rôle et pouvoirs pour la MRC

Le projet de loi introduit de nouveaux pouvoirs réglementaires aux MRC dans la LAU.

Ainsi, le projet de loi prévoit, à l'article 6, d'accorder le pouvoir aux MRC d'adopter un règlement régional afin de mettre en œuvre un plan de gestion des risques liés aux inondations.

Il prévoit également la possibilité pour une MRC d'établir par règlement des normes destinées à tenir compte de contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement, ou à la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou au bien-être général. Par ailleurs, le projet de loi confère les pouvoirs réglementaires en forêt privée à la MRC.

La FQM est favorable à l'octroi de ces nouveaux pouvoirs réglementaires aux MRC en aménagement du territoire sur des aspects régionaux, dans le respect des échelles de planification.

Nous croyons que le rôle des MRC doit être renforcé en aménagement du territoire. D'ailleurs, il est important de rappeler que ce renforcement a fait l'objet d'un accord unanime de tous les intervenants associés aux travaux du comité municipal pour l'élaboration du plan d'action gouvernemental en aménagement du territoire relatif aux inondations. Ces pouvoirs sont importants puisqu'ils permettraient d'accélérer l'entrée en vigueur de certaines normes essentielles pour des raisons de sécurité publique.

2.5.2 Constitution d'un comité consultatif en aménagement du territoire

Le projet de loi prévoit de permettre aux MRC de constituer un comité consultatif en aménagement du territoire. Ce comité serait semblable au comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui peut être consulté sur toute question d'urbanisme. Considérant que certaines municipalités peinent à mobiliser les ressources nécessaires à la constitution d'un CCU, le projet de loi prévoit que le comité consultatif en aménagement du territoire puisse notamment agir en lieu et place d'un CCU local ou exercer de tels pouvoirs dans les territoires non organisés.

Nous croyons que la mise en place d'un tel comité est pertinente, mais doit demeurer facultative et tenir compte des particularités territoriales des MRC. Les modalités doivent être laissées à la discrétion des instances locales et régionales. Quant à la délégation possible du rôle d'un CCU, la FQM est favorable à cette délégation dans la mesure où elle demeure facultative, déterminée par l'échelon local et acceptée par la MRC.

2.5.3 Dérogations mineures dans les zones de contraintes

Le projet de loi prévoit, à l'article 14, de permettre aux municipalités d'accorder certaines dérogations mineures en zones de contraintes naturelles ou anthropiques sur des objets ne concernant pas ces risques. Cette modification vise à permettre la régularisation de certaines situations (ex. glissement de terrain) qui ne touche pas au cadre normatif relatif à la sécurité et à la protection de l'environnement. Il s'agit là d'un assouplissement souhaité par les municipalités afin de corriger une rigidité abusive de la loi actuelle.

L'article 16 prévoit que les MRC auront un droit de désaveu pour ces dérogations mineures pour des raisons de sécurité civile, d'environnement ou de bien-être général, d'une durée de 90 jours. La FQM est en accord avec cette mesure.

Par ailleurs, il serait judicieux d'étendre cette disposition pour les dérogations mineures aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Actuellement, comme pour la dérogation mineure, l'article 145.37 de la LAU prévoit que les PPCMOI ne peuvent être mis en application sur une partie du territoire comprenant « une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ».

Recommandation n° 11

Étudier la possibilité d'étendre la disposition pour les dérogations mineures aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

2.5.4 Retrait du pouvoir des MRC de prévoir des dérogations

Le projet de loi prévoit l'abolition du processus de dérogation en zones inondables actuellement appliqué par les MRC. Ainsi, l'article 4 retire la possibilité pour les MRC de prévoir des dérogations au sens de l'article 4.2.2. de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) (chapitre Q-2, a.2.1) afin de permettre la réalisation de certaines catégories de projets, et ce, sous réserve du respect de critères et d'une procédure d'approbation stricte et rigoureuse.

La possibilité de prévoir des dérogations au sens de l'article 4.2.2. de la PPRLPI, suivant l'adoption par le gouvernement du décret 103-96 le 24 janvier 1996, permettait une certaine souplesse dans l'application du cadre normatif applicable à cette fin, tout en permettant d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de prendre en considération des situations particulières qui souvent trouvent leurs origines bien avant l'établissement d'un premier cadre normatif visant à régir les plaines inondables.

Nous soulevons de sérieuses réserves quant au retrait de ce pouvoir de dérogation qui pourrait entraîner des conséquences importantes pour certaines municipalités, notamment au niveau économique. La possibilité pour les MRC de prévoir de telles dérogations ne visait pas à favoriser la consolidation des portions du territoire laissées vacantes, mais plutôt de prendre en considération des situations existantes et qu'entre autres, seuls des bâtiments existants pouvaient bénéficier d'une telle mesure d'exception.

Le gouvernement du Québec lui-même reconnaît l'utilité et la pertinence pour les MRC de prévoir de telles dérogations. Dans le document de référence intitulé Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le gouvernement y fait, en outre, mention que :

Mémoire FQM - Projet de loi 67 *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* – 22 octobre 2020 – Pol. 2.1

« *L'agrandissement d'ouvrages ou constructions en zone inondable a souvent peu d'impacts environnementaux, car en général l'espace visé est déjà aménagé ou transformé; (p. 71) et que*

[Pour les] ouvrages destinés aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques [...] il peut devenir nécessaire d'accroître, de moderniser ou de transformer les équipements existants (p.71); »

Dans ce même document, le gouvernement précise qu'il détient un pouvoir d'objection à ces dérogations et l'exercera si elles ne respectent pas les critères énoncés dans la Politique (p.68).

Par ailleurs, la possibilité pour les MRC de prévoir de telles dérogations ne visait pas à favoriser la consolidation des portions du territoire laissées vacantes, mais plutôt de prendre en considération des situations existantes et, qu'entre autres, seuls des bâtiments existants pouvaient bénéficier d'une telle mesure d'exception.

Malgré l'abolition de la PPRLPI, la FQM demande au gouvernement d'envisager le maintien du pouvoir des MRC de prévoir des dérogations au sens de l'article 4.2.2. de la PPRLPI (chapitre Q-2, a.2.1) lequel demeure une procédure d'exception dotée de règles d'approbation strictes impliquant nécessairement et obligatoirement l'approbation du gouvernement.

Recommandation n° 12

Envisager le maintien du pouvoir des MRC de prévoir des dérogations au sens de celles prévues à l'article 4.2.2. de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a.2.1) lequel demeure une procédure d'exception dotée de règles d'approbation strictes.

2.5.5 Autres modifications relatives à l'aménagement du territoire

2.5.5.1 Mesures de lutte contre les îlots de chaleur en milieu urbain

À l'article 8 du projet de loi, le gouvernement prévoit une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'ajouter au contenu obligatoire d'un plan d'urbanisme « l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au

phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques ».

L'article 124 du projet de loi accorde un délai de 3 ans à une municipalité locale dotée d'un tel plan d'urbanisme pour le modifier afin d'y intégrer ce contenu.

Cette exigence ne semble pas adaptée à tous les milieux. Bien que la problématique des îlots de chaleur ne soit pas uniforme à l'ensemble des régions et concerne majoritairement les municipalités les plus urbanisées, il est demandé d'introduire dans les plans d'urbanisme une identification des îlots de chaleur. Cette demande à l'ensemble des municipalités est lourde au point de vue technique (modification au plan d'urbanisme) alors que plusieurs municipalités ne vivent pas nécessairement cette problématique.

2.5.5.2 Modification des délais de prescription pour certaines infractions, notamment pour l'abattage d'arbres en forêt privée

Les articles 24 et 64 du projet de loi prévoient la modification du délai de prescription pour les infractions aux règlements municipaux en matière d'abattage d'arbres en forêt privée et d'écoulement des eaux d'un cours d'eau. Ainsi, plutôt qu'un an à compter de la date de perpétration de l'infraction, le délai de prescription serait fixé à un an à compter de la connaissance de la perpétration de l'infraction et à cinq ans de la date de la perpétration de l'infraction.

Cette modification répond à une demande de la FQM transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en 2019 pour régler des problèmes d'application de la loi.

Il serait peut-être pertinent que cette disposition soit étendue à toute infraction municipale afin de régler diverses problématiques concernant notamment la construction sans permis.

2.5.5.3 Accès aux plans d'eau

Le projet de loi prévoit des modifications législatives visant à favoriser l'accès aux différents plans d'eau. Ainsi, le projet de loi prévoit d'obliger les MRC à déterminer dans leur SAD tout lac ou cours d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif (article 3), de permettre aux municipalités d'exiger la cession d'un terrain riverain comme condition d'approbation d'une opération cadastrale et une

contribution financière pour l'aménagement d'un accès public à l'eau et de contraindre les municipalités à imposer cette contribution en terrain sur les plans d'eau identifiés au SAD.

Il est important de rappeler que l'enjeu de l'accès public aux plans d'eau ne doit pas entrer en conflit avec l'enjeu de la conservation de tels milieux et du respect de la capacité de support des écosystèmes qui les composent.

Par ailleurs, rappelons que les municipalités québécoises ne peuvent réglementer la navigation de plaisance sur leur territoire puisque cette dernière est une compétence exclusive du gouvernement fédéral et la procédure pour restreindre les embarcations à moteur sur un lac pour des raisons environnementales est longue et complexe et ne donne pas toujours les résultats escomptés.

Or, les dernières années ont vu les problématiques se multiplier à cet égard : problématiques de cohabitation sur les lacs, environnementales, etc. La FQM a d'ailleurs multiplié les démarches auprès du gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral afin de permettre aux administrations locales de gérer harmonieusement leurs plans d'eau, tant au niveau de la sécurité qu'au niveau des impacts environnementaux. Que ce soit en effectuant un transfert des compétences fédérales vers les autorités municipales et provinciales, ou en allégeant la procédure actuelle, la FQM considère qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des municipalités en regard de la navigation de plaisance.

Recommandation n° 13

Assurer un équilibre entre l'enjeu de l'accès aux plans d'eau, l'enjeu de conservation de ces milieux et le respect de la capacité des écosystèmes qui les composent.

3 MODIFICATION À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le projet de loi prévoit une modification à la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (LSHQ) afin de permettre aux offices d'habitation d'offrir certains services à des organismes d'habitation qui ont reçu de l'aide financière de la Société d'habitation du Québec.

Cette modification ne permet toutefois pas la mise en œuvre de modes de gestion des offices d'habitation innovants et structurants, en permettant à d'autres organismes tels que les municipalités locales ou MRC, de convenir également d'une entente avec un office d'habitation aux fins de recevoir ou d'offrir des services. Notez que la possibilité pour un organisme qui n'est pas un office d'habitation d'offrir à un office d'habitation des services n'est pas incluse dans la LSHQ.

Considérant les besoins administratifs et les besoins de la clientèle des offices d'habitation, et considérant que le projet de loi, à son article 108, prévoit déjà une modification à l'article 57 de la LSHQ, nous demandons aux parlementaires d'y inclure une modification afin de permettre aux municipalités locales et régionales de mettre leurs ressources professionnelles à la disposition d'un office d'habitation par le biais d'une entente de gestion.

Cette modification permettrait une nouvelle vision de la gestion du logement social, intégrée en cohérence avec les champs d'intervention du domaine municipal.

Recommandation n° 14

Modifier l'article 108 du projet de loi afin d'inclure une modification à l'article 57 paragraphe 3.1, sous-paragraphe f, de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* afin de permettre aux municipalités locales et régionales de convenir aussi d'ententes avec leur office d'habitation aux fins de recevoir ou d'offrir certains services.

4 ACCORDER UN NOUVEAU POUVOIR D'AIDE TEMPORAIRE AUX MRC ET AUX MUNICIPALITÉS LOCALES

Du point de vue économique, la FQM est satisfaite que les MRC soient reconnues et prises en compte dans l'analyse des politiques et des initiatives gouvernementales. En effet, les régions font face à des défis complexes et fort nombreux : enjeux démographiques, pénurie de main-d'œuvre, concentration des services. Si le Québec peut les relever avec autant de succès, c'est en raison de l'exceptionnel dynamisme des acteurs des communautés rurales et périurbaines. Les municipalités et les MRC sont des joueurs de premier plan lorsqu'il s'agit de susciter des occasions favorables, de coordonner les initiatives et de créer l'impulsion nécessaire au développement des régions.

La FQM est en accord à ce que, de façon complémentaire aux pouvoirs existants, le gouvernement permette aux MRC de constituer temporairement un fonds destiné à soutenir financièrement les entreprises rencontrant des difficultés financières en raison de la COVID-19. Ce fonds pourrait être administré par la MRC ou par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin (organismes délégués).

Rappelons que les services locaux de développement font déjà le pont entre les fonds et les acteurs et sont essentiels à la mise en place des conditions pour la réalisation des projets, notamment, pour les terrains, les permis et les fournisseurs locaux, et ce, quelle que soit leur envergure. Avec ce fonds de soutien aux entreprises, les représentants des services de développement des MRC renforceront le mandat de concertation et permettront d'assurer le soutien financier des entrepreneurs et des entreprises rencontrant des difficultés financières en lien avec la pandémie COVID-19.

De façon générale, la FQM demande que les services de développement des MRC soient soutenus et renforcés comme responsables de l'offre de service de première ligne en matière de développement local et régional dans leurs territoires respectifs, par des moyens appropriés. Ainsi, les MRC pourront bien remplir leur rôle et seront en mesure d'allouer des ressources financières spécifiques au service des entrepreneurs et leurs entreprises victimes des conséquences de la COVID-19.

5 ARTICLE 133 VACANCE DU POSTE DE PRÉFET ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

La FQM est en accord avec les mesures spécifiant la non-obligation de tenir des élections partielles pour les postes vacants dans les conditions telles que décrites à l'article 133.

Toutefois, en ce qui a trait à la vacance de poste de préfets élus, nous pouvons entrevoir certaines problématiques liées à l'exercice de votation spécifié à l'article 336 de la *Loi sur les élections et les référendums municipaux*. Celui-ci spécifie que « *cette vacance doit toutefois être comblée de la façon prévue à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, avec les adaptations nécessaires* ». Ainsi, le comblement de poste vacant de préfet élu se fera suivant les processus prévus aux statuts constituant la MRC et non pas obligatoirement à la simple ou à la double majorité des membres formant le conseil.

Sur ce sujet, la FQM a pris position à plusieurs reprises afin que soit retenu le vote à la double majorité tel que défini dans la LAU à l'article 201 et non selon l'application de vote déterminé par les règles constituant les MRC.

Ainsi, les revendications de la FQM ont permis de faire reconnaître cet équilibre des voix lors de la constitution du Fonds de développement des territoires (FDT), le Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles et l'adoption d'un règlement sur la rémunération des élus où chaque représentant dispose du même nombre de voix.

La FQM recommande donc que l'article 133 soit ajusté de façon à ce que soit imposé, en cas de vacance du poste de préfet élu, un vote des membres du conseil de la MRC à la double majorité comme déterminé au premier paragraphe de l'article 201 de la LAU et non selon le nombre de voix déterminé par le décret de constitution de la MRC (LAU, article 202).

Recommandation n° 15

La FQM recommande que l'article 133 soit ajusté de façon à ce que soit imposé, en cas de vacance du poste de préfet élu, un vote des membres du conseil de la MRC à la double majorité comme déterminé au premier paragraphe de l'article 201 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6 ARTICLE 135, L'IMPORTANCE DE PROTÉGER L'INTÉGRITÉ DES RÔLES D'ÉVALUATION

Le rôle est l'élément de base du régime fiscal municipal au Québec puisqu'il est l'instrument de partage de la charge fiscale au sein de la municipalité. Il sert également de base à la taxation foncière scolaire et à répartir les dépenses entre les différentes organisations du monde municipal.

Si les mesures de santé publique devaient constituer une restriction juridique au sens du paragraphe 19 de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), ce sont une multitude de rôles dont la stabilité est menacée, entraînant une désorganisation majeure des revenus et dépenses municipales. Nous sommes d'avis que cette disposition ne peut avoir pour effet de constituer une aide financière pour le secteur privé sans créer une situation dommageable aux gouvernements de proximité dont les effets seront ressentis sur plusieurs années. Aussi, l'adoption de l'article 135 est essentielle pour assurer la stabilité du système. Actuellement, des entreprises de secteurs particuliers demandent la révision de l'évaluation foncière de leurs immeubles pour les aider à combattre les impacts économiques de la pandémie. Tel que mentionné, le système d'évaluation ne peut être utilisé à cette fin, l'aide doit provenir de programmes ou de mesures spécifiques.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

➤ **Recommandation n° 1**

La FQM demande le retrait de l'article 81 du présent projet de loi ou qu'il soit amendé afin que les municipalités conservent leur pouvoir d'interdire l'hébergement touristique de courte durée, peu importe le type d'établissement, incluant les résidences principales, sur la totalité ou une partie de leur territoire à la condition de mener une consultation préalable de la population de la ou des zones visées par l'interdiction.

➤ **Recommandation n° 2**

Établir comme principe directeur de la LQE le principe de « gestion de risque » sur lequel s'appuie le nouveau régime de gestion des risques d'inondations.

➤ **Recommandation n° 3**

Modifier l'article 93 du projet de loi en remplaçant le 2^e paragraphe du premier alinéa par le suivant : « 2. par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant : « Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes nettes des MHH, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations. »

➤ **Recommandation n° 4**

Prévoir que les objets encadrés par les règlements d'urbanisme compatibles avec le règlement du gouvernement puissent continuer de s'appliquer.

➤ **Recommandation n° 5**

Prévoir une obligation de concertation des municipalités et des MRC lors de la délimitation ou de la révision des limites des zones inondables de leur territoire.

➤ **Recommandation n° 6**

Prévoir un régime transitoire entre la cartographie des zones inondables incluse dans les schémas d'aménagement et la cartographie qui sera réalisée par le ministère.

➤ **Recommandation n° 7**

Déterminer la fréquence de révision de la délimitation des zones inondables afin d'assurer une prévisibilité pour les municipalités et les citoyens concernés.

➤ **Recommandation n° 8**

Réviser l'article 94 du projet de loi afin d'assurer qu'il n'entraîne pas l'assujettissement des travaux en zones inondables, nonobstant leur niveau de risque, au paiement d'une compensation financière.

➤ **Recommandation n° 9**

Que l'article 98 du projet de loi soit modifié afin que les conditions d'octroi de la responsabilité d'un ouvrage de protection soient déterminées via une entente avec la municipalité.

➤ **Recommandation n° 10**

Clarifier la responsabilité civile des MRC découlant de la prise en charge des ouvrages de protection.

➤ **Recommandation n° 11**

Étudier la possibilité d'étendre la disposition pour les dérogations mineures aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

➤ **Recommandation n° 12**

Envisager le maintien du pouvoir des MRC de prévoir des dérogations au sens de celles prévues à l'article 4.2.2. de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, a.2.1) lequel demeure une procédure d'exception dotée de règles d'approbation strictes.

➤ **Recommandation n° 13**

Assurer un équilibre entre l'enjeu de l'accès aux plans d'eau, l'enjeu de conservation de ces milieux et le respect de la capacité des écosystèmes qui les composent.

➤ **Recommandation n° 14**

Modifier l'article 108 du projet de loi afin d'inclure une modification à l'article 57 paragraphe 3.1, sous-paragraphe f, de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* afin de permettre aux municipalités locales et régionales de convenir aussi d'ententes avec leur office d'habitation aux fins de recevoir ou d'offrir certains services.

➤ **Recommandation n° 15**

La FQM recommande que l'article 133 soit ajusté de façon à ce que soit imposé, en cas de vacance du poste de préfet élu, un vote des membres du conseil de la MRC à la double majorité comme déterminé au premier paragraphe de l'article 201 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.